

# GE\_GERICHTE C/22976/2011 vom 13. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_22976\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22976_2011)

FR: GE\_GERICHTE C/22976/2011 du 13 août 2013

IT: GE\_GERICHTE C/22976/2011 del 13 agosto 2013

## Regeste

PROHIBITION DE CONCURRENCE; ERREUR ESSENTIELLE; DOL(VICE DU CONSENTEMENT) | CO.23; CO.28.1; CO.31.1; CO.31.2; CO.25; CO.26; CO.340.1; CO.340a.1

## Erwägungen

### E. 49

II 167 consid. 5), invalider le contrat pour erreur, s'étant par son attitude soumis consciemment à la volonté de l'autre partie et n'ayant pas commis d'erreur (schmidlin, op. cit., n. 51 ad art. 23/24 CO). Dans le cas opposé où le cocontractant signe sans le lire un acte dont le contenu est supposé correspondre à ce qui avait été préalablement convenu par oral, l'acte, dans la mesure où il diverge d'un tel accord, n'est pas non plus annulable, mais les parties sont liées par la convention orale (schmidlin, op. cit., n. 53 ad art. 23/24 CO). La question de l'annulabilité pour erreur se pose en revanche lorsqu'une partie adhère globalement à un contrat par sa signature et que son contenu ne correspond pas à ce qu'elle s'était représentée. Dans un tel cas, elle agit certes sans la diligence nécessaire, mais la négligence n'exclut pas le droit de se prévaloir d'une erreur (schmidlin, op. cit., n. 52 ad art. 23/24 CO). 3.1.2 La partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle (art. 28 al. 1 CO). Le dol est une tromperie intentionnelle qui détermine la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte juridique. La tromperie peut résulter aussi bien d'une affirmation inexacte ou d'une dissimulation de faits vrais de la partie malhonnête, que de son silence sur un fait qu'elle avait l'obligation de révéler, l'existence d'une telle obligation dépendant des circonstances et pouvant résulter d'une obligation légale, du contrat ou du principe de la bonne foi. Il n'est pas nécessaire que la tromperie provoque une erreur essentielle aux termes de l'art. 24 CO; il suffit que sans l'erreur, la dupe n'eût pas conclu le contrat ou ne l'eût pas conclu aux mêmes conditions (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2; 132 II 161 consid. 4.1; 129 III 320 consid. 6.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_593/2012 du 14 janvier 2013 consid. 4). Toujours dans l'hypothèse d'un contrat signé sans avoir été lu, si le signataire a été induit à ne pas prendre connaissance de son contenu, il faut examiner si le comportement de la partie adverse cache une intention dolosive ou si lui-même partage la même insouciance. Dans le premier cas, on applique l'art. 28 CO, tandis que le second doit être considéré comme une erreur de déclaration commune aux deux parties qui permet d'invalider le contrat si l'erreur ne se limite pas aux expressions (art. 18 al. 1 CO) (schmidlin, Commentaire romand CO I, 2 e éd., 2012, n. 16 ad art. 23/24 CO). 3.2 En l'espèce, l'appelante ne conteste pas avoir valablement signé la convention du 19 octobre 2010. L'interprétation de la nouvelle clause de non-concurrence qu'elle comporte n'est pas non plus litigieuse. 3.3 L'appelant considère cependant que son accord avec la convention précitée, en tant qu'elle modifie la clause de

non-concurrence du contrat du 1<sup>er</sup> juillet 2010, est vicié. Elle aurait signé la convention sans la lire, faisant confiance à son employeur. Elle se prévaut à cet égard à la fois d'un dol et d'une erreur essentielle. 3.3.1 Il résulte du dossier que l'appelante a été informée par C\_\_\_\_\_ le 18 octobre 2010 qu'il serait mis fin à son contrat à l'échéance de la période d'essai et qu'elle ne serait ainsi pas promue au poste de directeur financier. Il a cependant été convenu que le délai de congé devrait être étendu à trois semaines pour permettre à l'appelante de terminer son projet et de le présenter à la direction. Le lendemain, un rendez-vous entre l'appelante et D\_\_\_\_\_ à Bruxelles était prévu, dans le but de rencontrer des représentants de l'intimée en Belgique. Par courriel reçu du directeur RH à 8h14, l'appelante a appris qu'elle devrait, lors de cet entretien, signer deux documents, soit un avis de résiliation de son contrat de travail et une convention de fin des rapports de travail prolongeant le délai de congé à trois semaines. L'appelante a signé ces deux documents. La convention de fin des rapports de travail, en plus d'effectivement reporter le terme du contrat du 25 octobre au 5 novembre 2010, prévoyait une modification de la clause de non-concurrence, soit en particulier du montant de l'indemnité due à l'employée, passant du minimum de 25'000 fr., correspondant 50% de son salaire mensuel brut, à 3'750 fr. Il est établi que les parties n'ont pas discuté, avant le rendez-vous du 19 octobre 2010, durant les échanges téléphoniques et de courriels entre l'appelante, C\_\_\_\_\_ et le Directeur RH, d'une modification de la clause de non-concurrence et qu'elles ont uniquement évoqué la prolongation du délai de congé applicable à son contrat. Cette circonstance ne suffit toutefois pas à fonder un dol de l'intimée. La modification de la clause de non-concurrence apparaît en effet d'emblée dans la convention, mentionnant expressément ce sujet à la suite de l'échéance du contrat et de son report. Ladite convention comprend deux pages et l'essentiel de son texte concerne la modification de la clause de non-concurrence. Il eût été certes plus convenable que l'intimée évoque cette modification avant le rendez-vous du 18 octobre 2010. Il ne peut cependant pas lui être reproché de l'avoir dissimulée, même dans l'hypothèse alléguée par l'appelante où celle-ci n'aurait disposé que de 15 minutes pour lire et signer la convention. L'intimée n'a pas en particulier induit l'appelante, d'une façon ou d'une autre, à signer la convention sans prendre connaissance de son contenu. Contrairement à la position défendue par l'appelante en appel, l'intimée n'avait au surplus pas l'obligation d'attirer expressément son attention sur la modification querellée. Une telle obligation ne résulte en effet ni de la loi ni du contrat, et, au vu du caractère manifeste de ladite modification ainsi que des qualifications de l'appelante, elle ne peut pas non plus être déduite du principe de la bonne foi. 3.3.2 Une erreur de déclaration, dont le caractère essentiel n'est pas contestable au vu de l'importance de la réduction querellée, n'est pas non plus prouvée. L'appelante ne démontre en effet pas les éléments permettant de retenir qu'elle n'a pas pris connaissance de cette modification. Même si elle n'a réellement disposé que de 15 minutes pour signer la convention, ainsi qu'elle l'allègue, elle a eu le temps de lire attentivement son contenu de deux pages. Elle a en outre précisé à cet égard devant les premiers juges avoir pu se retirer dans un bureau d'attente, de sorte qu'elle n'a pas été entravée d'une quelconque manière dans sa lecture. Compte tenu de sa longue expérience dans des postes à responsabilité, l'ayant assurément amenée à signer de nombreux contrats, notamment dans le cadre d'emploi et de licenciement de personnel, la modification de la clause de non-concurrence, constituant l'objet essentiel de la convention, n'a donc pas pu lui échapper. Elle ne peut pas, ainsi qu'elle l'explique, être partie du principe qu'une telle clause ne faisait que reprendre le texte du contrat de travail. Ladite clause était en effet d'emblée présentée dans la convention comme un nouvel accord entre les parties et non comme un

simple rappel. La convention précisait ensuite qu'elle remplaçait intégralement l'article y relatif du contrat de travail. L'insertion d'une nouvelle clause de non-concurrence n'avait dès lors un sens qu'en tant qu'elle apportait une modification. La volonté de l'intimée de diminuer l'indemnité de non-concurrence n'était enfin pas surprenante, compte tenu du montant convenu dans le contrat, de 150'000 fr. bruts au minimum sur la base d'un salaire annuelle de 300'000 fr., et de la durée effective des rapports entre les parties d'un peu plus de trois mois, correspondant à un salaire brut de 75'000 fr. Une fois encore, le fait que l'intimée n'a pas jugé nécessaire d'évoquer expressément cette modification avant le rendez-vous du 19 octobre 2010 apparaît discutable, même en tenant compte de la rapidité avec laquelle les décisions entre les parties étaient prises. Il ne résulte en effet pas du dossier que l'appelante dût anticiper la modification querellée et encore moins qu'elle pût connaître la quotité de la réduction en cause. L'intimée attendait en outre qu'elle signe le contrat le jour même, dans les locaux de la société à Bruxelles, avant son retour à Genève. Aucun élément de la procédure n'exclut cependant qu'elle ait intégralement lu la convention, compris la modification qui y était prévue et accepté celle-ci en apposant sa signature. L'appelante n'allègue au surplus pas qu'il lui eût été impossible ou même difficile de refuser une telle signature. Dès lors qu'elle avait d'ores et déjà accepté la résiliation de son contrat, elle se trouvait au contraire en position de négocier les conditions de son départ, le report de deux semaines de son congé servant avant tout les intérêts de son employeur.

3.4 Dans l'hypothèse où une erreur de déclaration de l'appelante devrait être admise, son grief serait de toute manière écarté pour le motif développé ci-après.

3.4.1 Le contrat entaché d'erreur ou de dol est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé (art. 31 al. 1 CO). Le délai court dès que l'erreur ou le dol a été découvert (art. 31 al. 2 CO). La ratification du contrat entaché d'erreur ou de dol peut se faire de trois manières, soit de manière expresse, par actes concluants ou par l'écoulement du délai d'une année (schmidlin, Berner Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, n. 116 ad art. 31 CO). Une ratification par actes concluants ne doit pas être admise facilement. La victime de l'erreur ou du dol n'a pas l'obligation de faire usage de son droit d'invalidier le contrat immédiatement et peut prendre le temps d'évaluer son dommage. En principe, dans le cas où une partie tarde sans raison à invalider le contrat après la découverte de son erreur, est suffisante la possibilité de lui opposer, en fonction des circonstances de l'espèce, l'interdiction de se prévaloir de son erreur d'une façon contraire aux règles de la bonne foi (art. 25 CO) ou l'obligation de réparer le dommage résultant de l'invalidation du contrat si l'erreur provient de sa propre faute (art. 26 CO). La question de savoir si un comportement déterminé est à interpréter comme l'expression d'une ratification doit être examiné sous l'angle de la théorie de la confiance. Il faut au préalable démontrer que la victime connaissait son erreur, de simples doutes étant à cet égard insuffisants (ATF 108 II 102 consid. 2a). Le simple fait que la victime continue à respecter le contrat n'est pas suffisant (ATF 109 II 319 consid. 4c). L'exercice de l'action en garantie des défauts de la chose vendue emporte par contre ratification du contrat de vente (ATF 127 III 83 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 4C.53/2002 du 4 juin 2002 consid. 3.1).

3.4.2 En l'espèce, dès le 17 novembre 2010, l'appelante a fait valoir des prétentions contre son employeur concernant le solde de son salaire, le remboursement de ses frais professionnels, comprenant une participation au loyer de son appartement, le remboursement des frais liés à son accident du 9 octobre 2010 et le contenu de son certificat de travail. Le 30 novembre 2010, elle est revenue à son employeur sur ces différents points, en l'interpellant également

sur le montant de 3'125 fr. figurant sur sa fiche de salaire du 22 novembre 2010. Elle a souligné que si ce montant concernait l'indemnité de non-concurrence, il devait s'élever selon elle à 50% du salaire moyen versé durant la durée des rapports de travail. L'intimée lui a immédiatement répondu et, sur ce point, l'a renvoyée aux termes de la convention signée le 19 octobre 2010. Sur la base du principe de la bonne foi, l'intimée était dès lors fondée à croire que, indépendamment d'une erreur de déclaration le 19 octobre 2010, l'appelante acceptait les termes de la convention. En effet, le montant en cause, de 105'000 fr. bruts, était important et dépassait la valeur litigieuse des autres prétentions de l'appelante. Celle-ci était en outre expérimentée et a constitué un avocat à sa défense après la résiliation de son contrat. Les parties ont enfin poursuivi leurs échanges de courriers au sujet des autres points litigieux, concernant à tout le moins le contenu du certificat de travail, et l'indemnité brute de 3'750 fr. a continué d'être versée chaque mois jusqu'en novembre 2011. En conséquence, l'intimée pouvait inférer de l'absence de protestation concernant la validité de la convention du 19 octobre 2010 durant les semaines ayant suivi leur échange de courriels du 30 novembre 2010 que l'appelante tenait cette dernière pour valable. Ainsi, même en présence d'une erreur de déclaration, la convention du 19 octobre 2010 devrait être considérée comme ratifiée par l'appelante, au plus tard à la fin de l'année 2010. 3.5 L'invalidation partielle de la convention du 19 octobre 2010 par l'appelante est donc infondée. 4. La Cour appliquant le droit d'office, elle doit au surplus examiner si la clause litigieuse viole une disposition impérative du droit du travail. 4.1 Le travailleur qui a l'exercice des droits civils peut s'engager par écrit envers l'employeur à s'abstenir après la fin du contrat de lui faire concurrence de quelque manière que ce soit, notamment d'exploiter pour son propre compte une entreprise concurrente, d'y travailler ou de s'y intéresser (art. 340 al. 1 CO). La prohibition doit être limitée convenablement quant au lieu, au temps et au genre d'affaires, de façon à ne pas compromettre l'avenir économique du travailleur contrairement à l'équité; elle ne peut excéder trois ans qu'en cas de circonstances particulières (art. 340a al. 1 CO). Le juge peut réduire selon sa libre appréciation une prohibition excessive, en tenant compte de toutes les circonstances; il aura égard, d'une manière équitable, à une éventuelle contre-prestation de l'employeur (art. 340a al. 2 CO). La liberté contractuelle (art. 19 al. 1 CO) autorise les parties à convenir que l'abstention de concurrence sera la contrepartie du paiement d'une indemnité. Est en effet valable la clause qui, moyennant rétribution (Karenzentschädigung), interdit à l'employé de porter concurrence à son ancien employeur, une telle clause étant expressément mentionné par l'art. 340a al. 2 in fine CO (arrêt du Tribunal fédéral 4C.440/1999 du 2 mars 2000 consid. 3d; cf. également ATF 130 III 353 consid. 2 et 91 II 372 consid. 8). Il ne peut être dérogé aux art. 340 al. 1 et 340a al. 1 CO par accord, contrat-type de travail ou convention collective au détriment de la travailleuse ou du travailleur (art. 362 al. 1 CO). Le travailleur ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective (art. 341 al. 1 CO). 4.2 En l'espèce, les parties étaient libres de convenir d'une indemnité en contrepartie de l'interdiction de concurrence imposée à l'employée. La conformité au droit de cette interdiction n'est par ailleurs pas contestée par l'appelante. L'indemnité litigieuse n'est pas imposée par le droit régissant le contrat de travail, en particulier la prohibition de faire concurrence, l'art. 340a al. 2 CO s'y référant au titre d'élément à prendre en compte par le juge dans son appréciation du caractère excessif d'une clause de non-concurrence. L'appelante pouvait donc valablement y renoncer et la réduction de son montant n'est pas contraire au droit. 4.3 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté. Les autres

prétentions de l'appelante dont le bien-fondé a été reconnu par les premiers juges n'étant pas contestées, la décision entreprise sera entièrement confirmée. 5. Compte tenu d'une valeur litigieuse excédant 30'000 fr., l'appelante, qui succombe, supportera les frais d'appel (art. 106 al. 1 et 2 CPC), arrêtés à 1'000 fr. (art. 71 RTFMC) et couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). [endif]>[if> Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : À la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ le 16 septembre 2013 contre la décision JTPH/263/2013 rendue le 13 août 2013 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/22976/2011. Au fond : Confirme la décision entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais effectuée par elle, qui reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Guido AMBUHL, juge employeur; Monsieur Francis CROCCO, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.